

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS  
DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE SUR DÉLÉGATION  
DU COMITÉ SYNDICAL



**OBJET :** Sélection des candidats admis pour la phase offre du marché avec négociation n°22SM09 « Maitrise d'œuvre de conception et réalisation de travaux de réparation des bordures de GLO ».

**Le Président d'Artois Mobilités,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu le Code de la Commande publique, et notamment son article L2124-4 ;

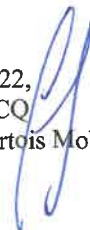
Vu les délibérations portant délégation du Comité Syndical au Président d'Artois Mobilités ;

Vu le marché n°22SM09 « Maitrise d'œuvre de conception et réalisation de travaux de réparation des bordures de GLO ».

DECIDE

ARTICLE unique : De clore la phase candidature de la procédure du marché n°22SM09 « Maitrise d'œuvre de conception et réalisation de travaux de réparation des bordures de GLO » et de lancer la phase offre avec les candidats retenus.

Lens le 06/12/2022,  
Alain DUBREUCQ  
3ème Vice-Président d'Artois Mobilités



Publication le : 12/12/2022

Transmission au contrôle

de légalité le : 12/12/2022

Certifié exécutoire le : 12/12/2022

*Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille, ou d'un recours gracieux devant le président d'Artois Mobilités qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.*